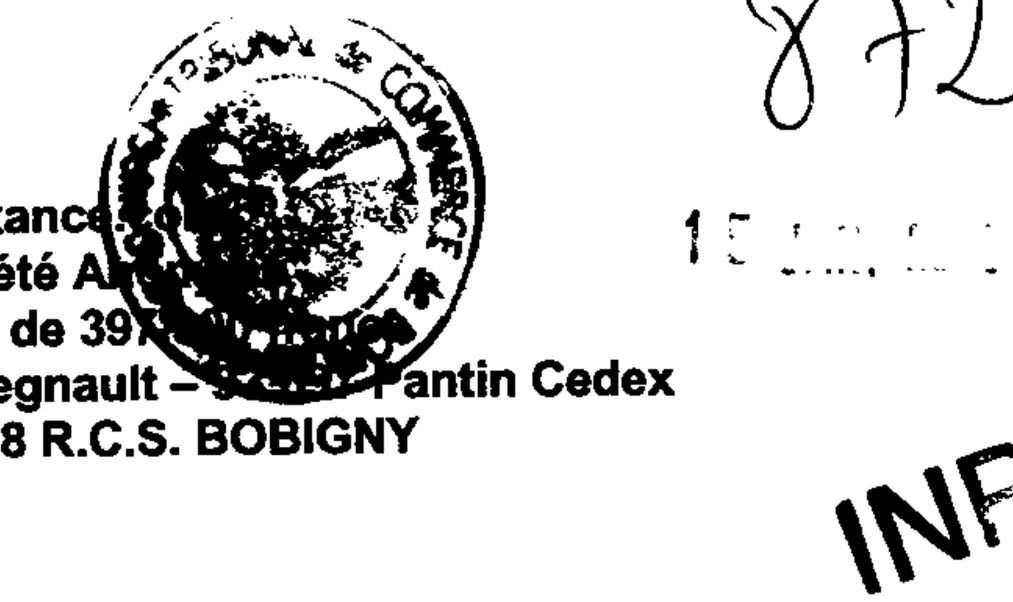
872

axance.com
Société A
Au capital de 39
Siège social : 5 rue Regnault – [illegible] Pantin Cedex
429 528 698 R.C.S. BOBIGNY

INPI



Procès Verbal de l'~~Assemblée Générale~~ Mixte
du 29 juin 2001

L'an deux mille un,

29 juin à 16 heures 30,

Au siège social,

Les actionnaires de la Société axance.com se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Frédéric Gaillard préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pascal Mercier, acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Marc Badran assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Eric Chambaud, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2000.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice.

des Annales Arbitrales du 20 Mars 195

- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur le projet de réduction de capital.
- Le projet de statuts.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte et en fait lecture.

En la forme ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice.
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice.

En la forme extraordinaire :

- Conversion du capital social en euros et réduction corrélative du capital,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

ACTIVITE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE 2000

Le Président expose les perspectives de la société.

Le plan de restructuration est détaillé dans ses différentes phases.

Le Président indique qu'à la fin du mois de mars 2001 le CA cumulé était d'environ 18% inférieur aux prévisions 2001. Ce n'est qu'à partir du mois d'avril que la situation a commencé à se dégrader et qu'il a fallu prendre des décisions importantes pour préserver le projet et la pérennité de l'entreprise.

Le président précise que le premier objectif est d'atteindre le seuil de rentabilité et que tout a été fait pour y arriver lors du second semestre.

...ce Annulée Article ...
C.C.I. Arrêté du 20 Mars 195...

Le chiffre d'affaires du mois de juillet est évoqué et indique une tendance plutôt à la progression.

Monsieur Marc Badran présente la stratégie et les actions commerciales de la société et fait un point sur l'état et l'évolution du marché (concurrence, prospects cible, clients, partenaires...). Un effort particulier est porté sur la présentation de l'offre de façon à ce qu'elle soit plus claire et plus vendeuse. L'ensemble de ces informations apparaîtra dans la lettre des actionnaires. Monsieur Marc Badran annonce également que pour accompagner la nouvelle organisation commerciale et sa confiance dans ses résultats que sa rémunération sera indexée au CA réalisé. Ce changement de mode de rémunération sera effectif dés le mois de juillet.

Monsieur Emmanuel Simoneau, représentant la société ECL COM, désire avoir des informations sur les pertes enregistrées et sur le niveau de trésorerie du premier semestre 2001.

Monsieur Guy Bourdon souligne l'importance de réduire le "burn rate" et approuve le plan basé sur le long terme et la stratégie de se mettre en position de survie en adoptant une politique drastique de réduction des coûts.

Le Président indique que le niveau des prestations évolue avec le marché et qu'aujourd'hui la Société accompagne de plus en plus fréquemment les projets dans leur globalité et dans une logique de flux d'affaires récurrent.

Le Président donne ensuite la parole au commissaire aux comptes.

Monsieur Eric Chambaud confirme la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Monsieur Eric Chambaud apporte également toutes les informations concernant le transfert de charges lié à la convention réalisée avec la SARL Axance.

Monsieur Guy Bourdon s'exprime sur l'intérêt d'évoluer, avec l'expertise acquise aujourd'hui, vers une dimension de conseil.

Monsieur Pascal Mercier interroge Monsieur Marc Badran sur les systèmes de ristourne avec les prescripteurs comme les agences web.

Les actionnaires échangent leur point de vue sur l'idée d'un rapprochement avec un grand acteur du conseil.

Les discussions étant clauses, le Président propose que l'Assemblée passe au vote des six résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un résultat déficitaire de 2 442 252 francs.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 195

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice, soit la somme de 2 442 252 francs en totalité au report à nouveau.

L'Assemblée reconnaît en outre que s'agissant d'un premier exercice, il n'a pas été distribué de dividendes.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

En la forme Extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le composent ; d'arrondir le montant de cette valeur nominale, par suppression des décimales, au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros; de procéder en conséquence à une réduction de capital s'élevant à 972,99 euros et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserve indisponible.

Le montant du capital est ainsi porté à 59 595 euros divisé en 3 973 actions de 15 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Place Annulée Article 335 C.C.I. Arrêté du 20 Mars 1954

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente décide de modifier l'article 6 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 59 595 euros divisé en 3.973 actions d'un montant nominal de 15 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A la suite du vote de résolutions, une nouvelle discussion s'engage.

En réponse à la lettre recommandée de ECL com, mais surtout pour prouver la confiance qu'ils ont dans le projet et dans la prise en compte de la qualité et de l'implication de ses actionnaires minoritaires, les fondateurs ont proposé de mettre en place une clause de liquidité prioritaire. Les fondateurs s'engagent à formaliser cette clause dans les meilleurs délais.

Cette proposition est reçue positivement par l'ensemble des actionnaires présents qui renouvellent leur confiance dans les fondateurs et le projet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Frédéric Gaillard

Un Scrutateur
Pascal Mercier

Le Secrétaire
Marc Badran

Place Annulée Article 332 C.C.L Arrêté du 20 Mars 1956

CERTIFIE CONFORME

axance.com
Société Anonyme
Au capital de 59 595 euros
Siège social : 5 rue Regnault – 93 697 Pantin Cedex

429 528 698 R.C.S. BOBIGNY

-STATUTS-

mis à jour par l'Assemblée Générale du 29 juin 2001

TITRE PREMIER

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la Loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tous pays :

- l'étude et l'analyse du comportement des utilisateurs de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la promotion, le vente et la commercialisation de conseils en ergonomie, en communication interactive, et toute expertise liée à l'interface utilisateur de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la création et la gestion de clubs ayant un lien direct avec tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la création et la gestion d'espaces commerciaux ayant un lien direct avec tout support d'information, de commerce et de formation en ligne, la formation à la création de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la conception, l'édition, la commercialisation et la diffusion de produits services en ligne; la conception, la réalisation, l'édition et la diffusion de tout produit dérivé ; la conception et la réalisation de contenu de tout support de communication (presse, radiodiffusion, télédiffusion, cinéma) ayant un lien direct avec l'activité de la société ; la conception, l'organisation et la production d'événements, salons, manifestations ou expositions ayant un lien avec l'activité, la mise en place d'opérations de partenariat avec des annonceurs, organismes institutionnels ou tout autre entité ; la gestion et la vente d'espaces publicitaires en ligne ; la gestion et la vente de bases de données en ligne.

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,

- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est axance.com.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 rue Regnault – 93 697 Pantin Cedex.

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la réglementation en vigueur.

TITRE II

- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 59 595 euros divisé en 3.973 actions d'un montant nominal de 15 euros chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par la Loi.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent fixer comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution d'actions nouvelles. A défaut d'accord, ces conditions seront fixées conformément à la loi.

7.2 - Amortissement du capital

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 8 - ACTIONS

8.1 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription au moment de la constitution et du quart au moins lors de la souscription à l'occasion d'une augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration selon les modalités fixées par la loi.

8.2 - Forme des actions

Les actions émises par la Société revêtent la forme nominative et donnent lieu à une inscription en compte par la Société.

8.3 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou si elles proviennent d'une augmentation de capital, dès la réalisation de celle-ci.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou, en cas de mutation, d'un certificat de mutation.

8.4 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du bénéfice et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans.

Les membres du Conseil doivent être propriétaires chacun d'une action au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

9.2 Durée de leur fonction

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.3 Nomination

Les administrateurs sont nommés dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

ARTICLE 9 BIS – CENSEURS

Un collège de censeurs est institué. Il sera composé d'un ou plusieurs membres selon la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

Les Censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 10 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télex, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration du temps pour lequel le Président aura été nommé, ses fonctions seront considérées comme prorogées de plein droit pour l'exercice suivant.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des dispositions de la Loi.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la Loi deux directeurs généraux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président.

ARTICLE 13 - REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 15 - DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou d'assemblées spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

ARTICLE 16 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 17 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité à condition que son inscription à un compte d'actionnaire et au registre des mouvements de titres soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté de réduire ce délai.

ARTICLE 18 - BUREAU

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à la réunion. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE VI

- EXERCICE SOCIAL - BENEFICES -

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'Administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Des acomptes sur dividendes pourront être distribués avant l'approbation des comptes dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi.

TITRE VII

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur réunit les Assemblées Générales aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.